

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL148

présenté par

M. Fourage, Mme Dessus, Mme Delga, M. Féron, M. Cottel, Mme Tolmont, M. Burroni, M. Ciot,
Mme Françoise Dumas et Mme Rabin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L.O 127 du code électoral est complété par les mots:

« , à l'exception de celles ayant déjà exercé trois mandats de député. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cumul des mandats dans le temps est un obstacle à la diversité et au renouvellement des élus.

Afin de renforcer la représentativité du Parlement, le présent amendement vise donc à limiter à 3 le nombre de mandats de député.